

Office national de l'énergie—Loi

La modification de l'article 5, à la page 6, est liée à deux autres changements de l'article 5 figurant à la page 12. Ces amendements donneront à un propriétaire davantage de latitude pour choisir, à titre d'indemnité, une somme globale ou des versements périodiques. Selon le libellé premier du bill, le propriétaire d'un terrain aurait dû choisir une seule modalité de paiement pour toutes les indemnités qu'il aurait reçues, même si certains des dommages s'étaient mieux prêtés à une autre modalité de paiement. En outre, le bill prévoyait à l'origine une révision du montant des versements périodiques faits uniquement au propriétaire dont le terrain était acquis et non aux propriétaires voisins dont les terrains perdaient ainsi de la valeur. Tous les propriétaires concernés pourront maintenant choisir de toucher soit une somme globale, soit des versements périodiques pour quelque partie que ce soit de leur indemnité, et les versements périodiques seront révisés dans tous les cas.

Au cours du débat auquel a donné lieu à la Chambre la deuxième lecture du bill C-60, le député de Red Deer (M. Towers) a soulevé deux questions touchant l'interprétation du projet de loi. Il est à remarquer que l'amendement apporté à l'article 5 du bill concerne l'un de ces deux points, à savoir la définition de la valeur marchande dont il est question au paragraphe 75.19(2) du bill. Cet amendement stipulera de façon très claire que, lors de chaque révision quinquennale des versements périodiques pour l'acquisition d'un terrain, les changements survenus dans la valeur marchande depuis la conclusion du marché original ou depuis la dernière révision devront entrer en ligne de compte dans l'établissement de la nouvelle indemnité.

Le député de Red Deer a, en deuxième lieu, parlé du libellé du paragraphe 73(1) du projet de loi. Le paragraphe limite la compétence d'un comité d'arbitrage aux demandes qui relèvent directement de la construction d'un pipe-line ou de la présence d'un pipe-line sur un terrain donné. Le député se demandait si le paragraphe en question n'était pas trop restrictif étant donné que l'expression «opérations de la compagnie», qu'on trouve aux alinéas 75.1(1) et 75.12(1), n'y figure pas.

Mais cette différence s'explique. L'expression «opérations de la compagnie» a une portée très vaste. Les demandes qui relèvent de ces opérations pourraient revêtir un caractère dépassant les compétences d'un comité d'arbitrage, qui est composé de spécialistes de l'évaluation des terrains, et ne pouvant être examiné que par les tribunaux. Il pourrait par exemple s'agir de demandes résultant de torts causés par des accidents de la route ou de diffamations, de demandes résultant de bris d'un contrat autre qu'un contrat prévoyant un dédommagement pour les dégâts causés au terrain, ou même de demandes découlant des opérations financières ou boursières de la compagnie.

● (1440)

Voilà pourquoi le paragraphe 73(1) ne confie au comité d'arbitrage que les litiges concernant un pipe-line particulier, y compris la fuite de son contenu, les activités de l'entreprise sur le plan de la construction et de l'exploitation du pipe-line et tout inconvénient que la présence du pipe-line peut entraîner pour l'utilisation du terrain. Je suis certain que le comité d'arbitrage pourra régler tous les conflits de son ressort.

Pour conclure, j'exhorte la Chambre à appuyer les amendements proposés par le Sénat, car chacun d'eux améliore le bill. Nous devons suivre ces excellentes recommandations dans l'intérêt de ceux qui seront touchés par la construction du pipe-line qui en est actuellement à l'étape de la planification.

M. Harvie Andre (Calgary-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai le plaisir de vous dire, au nom de mon parti, que nous sommes d'accord avec ces amendements et tout ce qui pourrait nous permettre d'adopter rapidement ces amendements et le bill.

Néanmoins, j'en profite pour souligner une attitude que je trouve pour le moins illogique. L'autre jour encore, la clôture nous a obligés à mettre fin à un débat sur une mesure extrêmement importante, le bill C-48. Je sais que ce projet de loi nous reviendra bientôt avec d'importantes modifications. On nous a dit que l'opposition nuisait au bon fonctionnement de la Chambre des communes en discutant trop longuement et en empêchant le gouvernement de faire adopter assez rapidement son programme législatif. Je ferai seulement remarquer que nous avons adopté rapidement un vendredi après-midi le bill C-60 que le Sénat nous a renvoyé avec quelques modifications. C'était le 6 mars 1981, il y a neuf mois. Le gouvernement nous l'a présenté en disant qu'il en avait besoin rapidement afin de pouvoir entreprendre la construction de divers pipe-lines et que les agriculteurs, les éleveurs et les propriétaires terriens puissent profiter des meilleures méthodes qu'il proposait pour le transfert des droits de propriété aux constructeurs de pipe-line. Nous avons adopté le bill rapidement. Vous pouvez constater aujourd'hui que les motifs invoqués à l'époque par le gouvernement n'étaient pas sincères. Le 6 mars, il fallait absolument que nous adoptions le bill. Nous avons collaboré. Nous pensions que nos vis-à-vis étaient sincères et que le bill apporterait des améliorations. Neuf mois plus tard, le gouvernement dépose ces amendements.

M. Smith: Le temps d'une grossesse.

M. Andre: Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith) dit que neuf mois c'est le temps d'une grossesse. La mère doit être bien déçue!

Entre autres critiques, nos vis-à-vis nous reprochent souvent notre manque de collaboration qui cause des retards. Je crois qu'on va enfin se rendre compte que le plus souvent, ces retards sont dûs à l'incompétence du gouvernement.

Cela ne nous empêche pas d'accepter que l'on adopte cet après-midi cette nouvelle version du bill.